

Bulletin officiel n° 16 du 21 avril 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires
décision du 16-11-2010 (NOR : ESRS1100107S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décision du 8-11-2010 (NOR : ESRS1100108S)

Études médicales

Modalités d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
circulaire n° 2011-0004 du 4-3-2011 (NOR : ESRS1108514C)

Personnels

CNESER

Sanction disciplinaire
décision du 13-9-2010 (NOR : ESRS1100109S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres de la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire
arrêté du 4-4-2011 (NOR : MEND1100169A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Lille
arrêté du 5-4-2011 (NOR : ESRS1100119A)

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire Pierre-et-Marie-Curie
arrêté du 25-3-2011 (NOR : ESRS1100111A)

Nominations

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2ème classe de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra)
arrêté du 28-3-2011 (NOR : ESRH1100116A)

Nominations

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 1ère classe de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra)
arrêté du 28-3-2011 (NOR : ESRH1100117A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux
avis du 31-3-2011 (NOR : ESRS1100110V)

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1100107S
décision du 16-11-2010
ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 728

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Artois

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Sébastien Chaillou

Morand Perrin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 juillet 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Artois, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 24 août 2009 par Monsieur XXX de la décision prise à son encontre le 2 juillet 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Artois ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université d'Artois, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université d'Artois étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX des faits d'agression physiques sur une étudiante stagiaire de sa promotion et des faits de harcèlements téléphoniques envers d'autres étudiantes de sa promotion ;

Considérant que Monsieur XXX était absent et non représenté tant en commission d'instruction qu'en formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que des personnes convoquées en commission d'instruction, seul, Monsieur J.-P. R., représentant de l'université d'Artois et président de la section disciplinaire de cette même université, était présent ; que lors de son audition, Monsieur J.-P. R. fait part à la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire

d'accrochages verbaux entre le déféré et une autre étudiante, Madame L. L., suivis d'agressions physiques et d'un dépôt de plainte de Madame L. L., pour harcèlement téléphonique ; qu'une autre étudiante, Madame C. G., a aussi porté plainte pour harcèlement téléphonique ; que ces plaintes ne semblent pas avoir donné lieu à des poursuites ;

Considérant que Monsieur J.-P. R. ajoute que le déféré a avoué avoir été en possession d'une bombe lacrymogène dans l'enceinte de l'université mais que ses relations avec les deux étudiantes n'ont pas perturbé stricto sensu le fonctionnement de l'établissement mais créé une atmosphère tendue pendant les cours ; que Monsieur J.-P. R. fait

part de sa forte impression que le déféré souffre de paranoïa ; une expertise médicale n'a cependant pas été demandée en première instance ;

Considérant que plusieurs personnes absentes à la commission d'instruction du Cneser ont adressé à la commission leurs excuses et un témoignage écrit ; que Monsieur M. Z., enseignant d'histoire, n'a « aucun point particulier à signaler » au sujet du déféré ; que Monsieur J.-P. D., PRCE de français, n'a rien remarqué de particulier dans les relations du déféré et de Madame L. L., durant ses cours ; que Madame M. L., conseillère en formation continue et coordinatrice du DAEU, a reçu l'étudiante Madame L L qui se plaignait d'avoir été agressée par le déféré sur le trajet de son domicile ; que c'est elle qui a mis en place, avec le directeur du service de la formation continue, la procédure d'exclusion provisoire du déféré et le rattrapage des cours pour qu'il puisse se présenter aux examens ; que Madame C. V., responsable administrative du Sepia, confirme le témoignage de Madame M. L. et ajoute que le déféré ne s'est pas réinscrit au Sepia ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Article 2 - la décision de la juridiction de première instance prononçant un blâme à l'encontre de Monsieur XXX est maintenue ;

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Artois, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 novembre 2010 à l'issue du délibéré à 12 h 40

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 729

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Laurence Mercuri

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Sébastien Chaillou

Morand Perrin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 octobre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ainsi que l'annulation de l'épreuve de problèmes économiques contemporains, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 novembre 2009 par Monsieur XXX de la décision prise à son encontre le 2 octobre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 ;

Vu l'appel incident formé le 16 novembre 2010 par le président de l'université de Montpellier 1 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Montpellier 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Montpellier 1 étant absent ; représenté par Christian Lagarde, vice-président délégué aux affaires générales et statutaires, maître de conférences en économie-gestion et directeur de l'UFR d'économie ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri et les explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure : motivation des appels

Considérant que dans sa lettre d'appel, Monsieur XXX considère que la sanction est disproportionnée par rapport à la faute qu'il a commise, ajoutant qu'il était perturbé par des problèmes familiaux à la période de l'épreuve ;

Considérant que, dans sa lettre d'appel incident, le président de l'université demande l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur de Monsieur XXX, pour une durée de deux ans, en raison de son comportement ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir rédigé des insultes sur sa copie d'examen de statistique le 15 mai 2009 ;

Considérant que Monsieur XXX, absent et non représenté, a reconnu les faits devant la commission d'instruction et présente ses excuses ; qu'il a exprimé ses regrets pour ses propos déplacés envers ses enseignants, expliquant les faits par les difficultés qu'il rencontrait à ce moment-là : ses soucis d'argent, la séparation de sa famille, le malaise d'être nouvellement arrivé en France après des études secondaires au lycée français d'Addis-Abeba, en Éthiopie ; qu'il n'avait pas révisé la matière, ses propos injurieux ne visant en aucun cas le correcteur ; que Monsieur XXX dit que, pendant cette première année d'exclusion, il a effectué une série de « petits boulots » dans le bâtiment et la restauration mais qu'il a de véritables ambitions professionnelles ; qu'il souhaite poursuivre des études en économie pour retourner dans son pays et y travailler en entrepreneuriat ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance prononçant, à l'encontre de Monsieur XXX, son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ainsi que l'annulation de l'épreuve de problèmes économiques contemporains, est maintenue ;

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 novembre 2010 à l'issue du délibéré à 10 h 30

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 730

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille 2

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Sébastien Chaillou

Morand Perrin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise, le 25 septembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant sa relaxe de Monsieur XXX, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 23 novembre 2009 par le président de l'université d'Aix Marseille 2 à l'encontre de Monsieur XXX, né le XXX, étudiant en troisième année de licence de sciences économiques et de gestion au cours de l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 25 septembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;
Le président de l'université d'Aix-Marseille 2, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;
Monsieur XXX, étant présent ; assisté de maître Bos, avocate ;
Le président de l'université d'Aix-Marseille 2 étant absent ;
Le témoin, Madame M, convoquée étant présente ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'étudiant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré**Sur la procédure**

Considérant que la lettre d'appel du président de l'université ne comporte aucune motivation ;
Considérant qu'il n'y avait pas le quorum de trois personnes en première instance car la formation de jugement était composée de deux enseignants seulement ;
Considérant que les délais règlementaires de convocation en formation de jugement de première instance de quinze jours francs n'ont pas été respectés ;
Considérant qu'aucun procès verbal n'a été rédigé en première instance ;
Considérant qu'il n'y a eu ni appel ni contrôle avant le début de l'examen ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir tenté de frauder à l'épreuve de rattrapage de conférence de méthode du 22 juin 2009 ; que Monsieur XXX a été surpris avec un document non autorisé glissé au milieu du sujet d'examen ;
Considérant que Monsieur XXX a refusé de présenter sa carte d'étudiant quand le surveillant le lui a demandé ;
Considérant que Monsieur XXX a quitté la salle pendant que l'enseignant est allé chercher des renseignements sur la procédure à suivre dans un tel cas ;
Considérant que l'enseignant qui a suivi Monsieur XXX, a exigé en vain que la copie lui soit remise ;
Considérant que Monsieur XXX déclare dans sa lettre du 10 juillet 2009, qu'il n'était pas présent à cette épreuve qui était facultative et a tenu à préciser qu'il n'y avait aucune liste d'émargement et qu'il n'a été procédé à aucun contrôle de l'identité des candidats ;
Considérant que Madame M, secrétaire du master de sciences économiques et de gestion, témoigne qu'existe bien une liste d'émargement sur laquelle figure le déféré ; que l'université avait donné une seconde chance au déféré en lui proposant de passer la session de rattrapage concernée par le recours, car, lors de la première session, le déféré aurait déjà été surpris en situation de fraude ; que le directeur du master, Monsieur J.-L. M., aurait alors décidé en accord avec lui qu'il ne demanderait pas la convocation d'un conseil de discipline, que le service du master ne lui communiquerait pas ses résultats mais qu'il passerait les épreuves de rattrapage ;

Décide

Article 1 - l'annulation de la procédure de première instance pour vices de procédure ;

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille 2, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 novembre 2010 à l'issue du délibéré à 12 h 05

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 735

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Sébastien Chaillou

Morand Perrin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 novembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 novembre 2009 par Madame XXX de la décision prise à son encontre le 6 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université Paris 13, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Madame XXX, étant présente ;

Le président de l'université Paris 13 étant absent

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions de l'étudiante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que dans sa lettre d'appel, la déférée estime que la procédure engagée à son encontre est abusive ;

Considérant que le délai de quinze jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la formation de jugement n'a pas été respecté lors de la première instance ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir tenté de frauder à l'épreuve écrite d'histoire des institutions publiques le 9 septembre 2008 ;

Considérant que Madame XXX estime que la procédure a été excessivement longue puisque la sanction est intervenue plus d'un an après les faits de septembre 2008 ;

Considérant que Monsieur E., représentant l'université en commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire admet que ce délai est long et considère que les dispositions de la loi LRU qui ont réduit le nombre de membres du conseil d'administration rendent plus difficile la tenue des sections disciplinaires des établissements ; qu'il déclare également que le règlement des examens existe et qu'il est apposé en divers endroits de la faculté et consultable par les étudiants ; que le témoin avait reconnu qu'une des clauses de ce règlement est de permettre aux étudiants de terminer une épreuve même en cas de fraude avérée ;

Considérant que Madame XXX souligne que c'est une des premières épreuves d'examen écrit qu'elle subissait ; qu'elle n'avait pas été avertie de l'interdiction de faire usage de feuilles de brouillon vierges autres que celles qui sont distribuées dans la salle d'examen et dont elle s'étonne que les surveillants de la salle ne les ai pas vues; qu'elle estime qu'il est anormal qu'on n'ait pas rappelé les dispositions du règlement d'examen ;

Considérant que Madame XXX indique que son choix tardif de faire des études puisqu'elle est née en 1966, a suivi une longue période d'activités professionnelles variées et notamment quatre ans de journalisme dans son pays d'origine, l'île Maurice, qu'elle a constitué au cours de cette période un pécule lui permettant d'entreprendre des études de droit pour se conformer au souhait de son père, décédé en 2003, de la voir devenir juriste ;

Considérant que Monsieur J.-P. S., professeur d'histoire du droit, a témoigné en commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire que responsable de l'examen dans cette matière qui concerne l'ensemble des étudiants de première année, il a précisé que les épreuves ce 9 septembre 2008 comportaient deux sujets, l'un sur la noblesse, l'autre sur l'ordre économique et social en France au 18ème siècle ; qu'il a indiqué, comme l'a fait par la suite Monsieur A., Ater, un des surveillants de l'épreuve, que les étudiants étaient répartis dans plusieurs amphithéâtres de près de 250 étudiants, qu'au début des épreuves, il est demandé aux étudiants de déposer tous leurs effets personnels de telle manière qu'ils ne peuvent être atteints, que les étudiants se placent dans l'amphithéâtre au fur et à mesure de leur arrivée et que des copies d'examen dans lesquelles sont insérées des feuilles de brouillons de couleurs, leurs sont distribuées ; que le témoin précise que parmi les feuilles de brouillon de couleurs variées saisies des mains de Madame XXX, il a été étonné de constater que sur les huit feuilles totalement remplies d'annotations se rapportant au cours, deux d'entre elles avaient un contenu strictement identique et qu'elles n'étaient pas numérotées de la même manière ; que le contenu des notes était de qualité ; que la fraude de Madame XXX ne l'a pas empêché

d'être admise à passer en seconde année ; qu'il s'étonne de la longueur de la procédure ; qu'il confirme que Madame XXX n'a pas élargé la liste de présence ; qu'il est attaché, comme nombre de ses collègues, à mettre fin à la fraude, ce qui est notamment réclamé avec vigueur par les étudiants qui ne se livrent pas à ce « sport » ;

Considérant que, sur les liens de Monsieur J.-P. S. avec l'époux de Madame XXX, il précise qu'il a salué à l'occasion cette personne qu'il a reconnue dans l'auditoire de son cours ; que Monsieur XXX était un agent de sa commune à la retraite après une période de sept ans d'arrêt maladie ; que le témoin s'applique à pratiquer une séparation absolue entre ses activités d'enseignant et ses activités de premier magistrat de la commune d'Enghien ;

Considérant que Madame XXX indique qu'effectivement son époux l'a accompagnée dans ses cours dans lesquels il était inscrit comme auditeur libre ;

Considérant que Monsieur A., témoin en commission d'instruction du Cneser, Ater au moment des faits, déclare qu'il était en charge de la surveillance de l'amphithéâtre où il a constaté que Madame XXX, placée au milieu d'une rangée au troisième rang en partant du bas, tenait, dissimulée sous sa copie un ensemble de feuilles de brouillons multicolores couvertes de notes se rapportant à la matière de l'examen ; que le constat de la fraude opéré au bout d'environ une heure du début de l'épreuve, il a demandé à Madame XXX de signer le procès-verbal reconnaissant la fraude, qu'elle a refusé de reconnaître celle-ci ; que le témoin admet ne pas lui avoir permis de poursuivre l'examen, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas sollicité ; que Monsieur A. s'inscrit en faux contre l'affirmation de Madame XXX selon laquelle il l'a forcée physiquement à descendre les escaliers de l'amphithéâtre en la saisissant par la manche de sa robe et qu'il l'a présentée aux étudiants présents en disant qu'elle avait fraudé ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 prise à l'encontre de Madame XXX, est annulée pour vice de procédure ;

Article 2 - Madame XXX est relaxée au bénéfice du doute ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paris 13, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 novembre 2010 à l'issue du délibéré à 15 h 15

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 737

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Sébastien Chaillou

Morand Perrin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 décembre 2009 par Monsieur XXX, né le 11 novembre 1983, étudiant en DGC pour l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 19 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Lyon 3, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Lyon 3 étant absent, excusé

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Richard Kleinschmager,

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que, dans sa lettre d'appel, Monsieur XXX demande le réexamen de son dossier. car la plainte déposée contre lui pour les mêmes faits a été classée sans suite ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir troublé le bon fonctionnement de l'université par des agissements déplacés envers des agents du Crous le 2 juin 2009 lors du service du déjeuner au restaurant universitaire de la Manufacture en proférant des injures, en tenant des propos racistes au cours d'une altercation avec deux employées, Mesdames H. E. et M. K., à propos de la vente des tickets, en s'en prenant au mobilier du Crous par comportements violents ;

Considérant que Monsieur XXX était absent et non représenté tant en commission d'instruction qu'en formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant qu'en son absence, la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire a entendu successivement les divers témoins des incidents qui se sont produits au restaurant du Crous de la Manufacture ;

Considérant que Madame M K, témoin, gestionnaire adjointe du restaurant qui a détaillé ses diverses tâches et responsabilités, a été sollicitée par Madame H E directement chargée de la vente des tickets, pour intervenir dans la discussion l'opposant à Monsieur XXX; que ce dernier ayant insulté Madame M K quand elle lui a opposé la règle selon laquelle en l'absence de pièces justificatives de son statut d'étudiant pour refuser de lui délivrer un ticket de repas ; que Monsieur XXX l'a insultée et menacée de mort tout en tapant violemment sur la vitre blindée et en tentant de forcer la porte du bureau de Madame M K ;

Considérant que Monsieur XXX est sorti du restaurant, s'est procuré un ticket auprès d'un étudiant et, revenu dans l'enceinte du restaurant, a exigé d'être servi ; que Madame M K a demandé au personnel de ne pas le servir ; que Monsieur XXX a arrêté la chaîne du service en protestant et en continuant de proférer des insultes jusqu'à ce que Madame M K fasse appel aux agents de sécurité ;

Considérant que Monsieur XXX est venu, le lendemain, déjeuner devant le bureau de Madame M. K., absente ce jour là ; qu'à plusieurs reprises, il a suivi Madame M. K., suscitant son inquiétude ;

Considérant que Madame M. K. a porté plainte auprès des services de police et qu'elle reste très choquée par la violence de ce qui s'est passé, indiquant que les incidents sont plutôt exceptionnels et qu'elle n'en avait jamais connu d'une telle violence ;

Considérant que Madame H. E., témoin, employée du Crous, en charge du guichet de vente des tickets aux étudiants, précise qu'elle a demandé de manière courtoise sa carte d'étudiant à Monsieur XXX qui aurait répondu : « Je n'ai pas de carte mais je suis déjà passé. Vous me reconnaissez. » ; que, devant le refus du témoin de lui vendre un ticket, il s'est mis à l'insulter ainsi que Madame M. K. usant des termes « sale pute, de raciste arabe, etc. » ; quelle s'est sentie menacée et estime n'avoir dû son salut qu'en s'enfermant dans le bureau ; qu'elle indique n'avoir jamais connu un tel comportement et qu'elle a eu très peur ;

Considérant que Madame H. E., agent technique de cuisine depuis vingt-deux ans précise : « j'étais de service quand deux Messieurs de couleur noire dont l'un avec une casquette se sont mis devant mon service grill pour être servi ; Madame M. K. m'avait demandé de ne pas les servir. Ils m'ont insultée puis ils ont jeté les plateaux et ont bloqué la chaîne pendant cinq à dix minutes », ajoutant « Le lendemain on nous avait demandé de les servir pour les calmer. Je les ai vus s'installer devant le bureau administratif comme pour faire peur à Madame M. K. » ;

Considérant que Monsieur S., chef de cuisine au restaurant de la Manufacture, indique que, pendant les services, il lui arrive très fréquemment d'aller de la cuisine aux services administratifs ; que, ce jour là, il a remarqué un mouvement plus important que d'habitude en particulier devant la fenêtre du bureau de vente des tickets, qu'un étudiant a voulu s'imposer dans la file sans moyen de paiement en indiquant qu'il ne partirait pas avant d'être servi, qu'il était très énervé alors que l'ami qui l'accompagnait paraissait plus raisonnable et tentait de le calmer ; qu'il a mis beaucoup de temps à partir et le lendemain, il s'est installé face au bureau de l'administration, ne présentant ses excuses à aucun moment ;

Considérant que Monsieur H., cuisinier au restaurant de la Manufacture, allait servir un étudiant quand Madame M. K. lui a donné l'ordre de ne pas le faire ; il témoigne que l'étudiant excédé, très virulent, excessivement en colère est resté devant le grill, a bloqué la chaîne déclenchant les protestations des autres étudiants et qu'il est revenu le lendemain avec un ticket, il a été servi et il est parti manger du côté des services administratifs, l'étudiant qui l'accompagnait étant beaucoup plus calme ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance prononçant à l'encontre de Monsieur XXX son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, le président de l'université de Lyon 3, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 novembre 2010 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1100108S

décision du 8-11-2010

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 706

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'institut national polytechnique de Grenoble

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie Laure Ripoll

Yannick Sabau

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, né le 22 octobre 1982, élève ingénieur en année spéciale informatique à l'institut national polytechnique de Grenoble (INP) au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 17 septembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une période d'un an ; décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 septembre 2009 par Monsieur XXX, né le XXX, élève ingénieur en année spéciale informatique à l'institut polytechnique de Grenoble (INP) au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre le 17 septembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'institut polytechnique de Grenoble.

La lettre d'appel du déféré ne comporte aucune motivation.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

L'administrateur général de l'institut polytechnique de Grenoble ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant présent ;

L'administrateur général de l'institut polytechnique de Grenoble étant absent ;

Les témoins convoqués : Messieurs D. K. et C. C. étant présents, Messieurs J. M., T. B. et M. étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que, par un mémoire complémentaire, maître Ludovic Beaune, avocat du déféré, a sollicité un sursis à exécution pour son client ; que cette requête, adressée au Cneser statuant en matière disciplinaire plusieurs semaines après que Monsieur XXX a formé appel, n'est pas recevable ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir envoyé un message électronique intitulé « doléances » le 11 juin 2009 à la direction de l'INP de Grenoble, à celle de l'Ensimag, au service des sports, au GUC et à la fédération française d'athlétisme ; que, n'ayant obtenu aucune réponse, il a fait le même envoi sur le site « Facebook » de l'Ensimag au cours de la même semaine ;

Considérant que, selon Monsieur XXX, Monsieur D. K. userait de pratiques discriminatoires envers les étudiants étrangers sur les modalités de rattrapage des cours de sports manqués alors qu'elles sont prévues par le règlement de l'établissement et que dans un complément d'informations adressé par l'appelant, le 3 septembre 2009, à la formation de jugement, celui-ci signale plusieurs témoignages à l'appui à ses affirmations ;

Considérant que Monsieur XXX ne suivait pas de cours de sport dans l'établissement mais participait au championnat universitaire d'athlétisme ; que c'est pendant cette période qu'il a rencontré, à plusieurs reprises, Monsieur D. K. ; que les termes de ce courriel sont très négatifs pour Monsieur D. K., et que les faits décrits n'étant pas avérés seraient diffamatoires selon le rapport d'instruction ;

Considérant que le témoignage de Monsieur D. K. qui est enseignant du SUAPS (Service universitaire des activités physiques et sportives) de l'institut polytechnique de Grenoble et responsable de l'école d'athlétisme inter-U ; qu'il témoigne que Monsieur XXX n'était pas son étudiant seulement membre de l'association d'athlétisme dont il est vice-président et président de fait, puisque cette fonction, réservée par l'usage, à un étudiant, était en réalité assumée par lui ; que c'est en sa qualité de responsable de l'association que Monsieur D. K. a fait la connaissance de Monsieur XXX en avril 2009, lorsque celui-ci, après s'être qualifié au championnat d'académie de Grenoble, a participé au championnat de France qui s'est déroulé à Nice ;

Considérant que, dès ce moment, Monsieur XXX a manifesté de l'hostilité envers Monsieur D. K., le critiquant au sujet des modalités de rattrapage des cours manqués par ses étudiants ; que le 11 juin suivant, Monsieur D. K. a reçu un courriel de Monsieur XXX l'accusant de discriminations à l'égard de ses étudiants noirs et arabes dans le cadre des cours de rattrapage susmentionnés, leur réservant les tâches les moins nobles ; qu'à la réception du courriel, Monsieur D. K. s'en ouvre au responsable du SUAPS, décide de ne pas répondre à ces diffamations et se met sous la responsabilité du directeur de l'INP de Grenoble ; que le lendemain, il a été informé que Monsieur XXX venait de diffuser l'intégralité du courriel qu'il lui avait adressé sur le site du réseau social « Facebook » ; que Monsieur D. K., en accord avec l'INP, décide de porter plainte (mais les poursuites sont aujourd'hui arrêtées) ;

Considérant que, dans son témoignage sur les modalités de rattrapage par le SUAPS, Monsieur D. K. explique à la formation qu'il s'agit de compenser les éventuelles absences des étudiants aux cours, en leur proposant de participer à l'organisation des championnats ; que leur rôle est de ramasser le matériel de sport durant et après les épreuves, tâche assumée par tous les étudiants volontaires ; que par les termes qu'a employés Monsieur XXX, cela revient à dire que l'enseignant « [faisait] balayer les Noirs et les Arabes » ; que Monsieur D. K. s'explique mal l'animosité de Monsieur XXX à son égard ; qu'il suppose que certains de ses étudiants qui avaient jusqu'à sept ou huit séances de cours à rattraper étaient mécontents de leurs notes, qu'ils avaient pu s'en plaindre auprès de leurs camarades dont Monsieur XXX ; ou qu'il déplaisait à Monsieur XXX que Monsieur D. K. ait pris sur son temps pour apprendre à nager à trois ou quatre étudiantes maghrébines très désireuses de progresser au point de s'exercer à la piscine, tôt le matin, jusqu'à l'heure du cours de sport, moment auquel Monsieur D. K. les véhiculait dans sa voiture pour se rendre ensemble au stade où elles avaient de nouveau cours avec lui ;

Considérant les déclarations de Monsieur D. K. sur les faits : après le courriel du 11 juin, il a reçu un nouveau message de Monsieur XXX qui contenait, notamment, un lien vers la page d'un site intitulé « bivouac », consacrée à « Jean-Marie Le Pen contre les mollahs » ; que, bouleversé par ce courriel, Monsieur D. K. a été ensuite mis trois jours en congé de maladie, la situation lui étant intolérable, d'autant plus qu'il s'est toujours investi dans son enseignement, qu'il a travaillé de nombreuses années dans l'enseignement secondaire en zone d'éducation prioritaire, qu'il a particulièrement beaucoup aidé les jeunes étrangers et qu'il a reçu pour cela les palmes académiques ; que pour attester de sa bonne foi, Monsieur D. K. a remis treize lettres d'étudiants dont plusieurs sont d'origine étrangère qui, toutes, témoignent de la qualité éthique de Monsieur D. K., de même que les lettres et motions de ses collègues, remises également à la juridiction ;

Considérant le témoignage de Monsieur C. C., directeur du service des sports de l'INP qui assure que Monsieur D. K. ne s'est rendu coupable d'aucune discrimination dans la répartition des tâches de compensation à ses étudiants, qu'il ne connaissait pas personnellement Monsieur XXX et que ses collègues le décrivent comme une personnalité introvertie, calme mais capable, dans certaines circonstances, « d'attiser les discordes » ; que, selon lui, Monsieur XXX n'a pas une image assez positive de lui-même pour se sentir bien ; que Monsieur C. C. affirme également que, malgré la sanction, son diplôme d'ingénieur a été délivré à Monsieur XXX par l'INP.

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance excluant Monsieur XXX de tout établissement d'enseignement supérieur pour une période d'un an est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à l'administrateur général de l'institut polytechnique de Grenoble, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 novembre 2010, à l'issue du délibéré à 11 h45

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 707

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Monsieur Yannick Sabau

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 juillet 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant un avertissement et son exclusion de l'établissement pour une période de six mois avec sursis ainsi que l'annulation de l'UE de marketing ; décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 juillet 2009 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'économie et de management à l'institut d'administration des entreprises (IAE) de l'université de Perpignan au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Perpignan ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Perpignan étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri et pris connaissances des remarques écrites des parties ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir quitté la salle dans laquelle se déroulait l'examen de marketing le 11 mai 2009, à deux reprises sans avoir sollicité l'aide d'un surveillant qui l'aurait accompagné jusqu'aux toilettes ; que l'appelant s'est enfermé aux toilettes avec un autre jeune homme, non étudiant, avec lequel il a entretenu une conversation en chinois qui aurait duré plus de cinq minutes ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il a fait savoir qu'étant malade au moment de l'épreuve, il était allé rejoindre un ami qui lui avait apporté des remèdes chinois et qui l'a aidé à les prendre ; que Monsieur XXX a produit, pour l'appel, des photocopies d'ordonnances et d'analyses médicales mais aucun document original ;

Considérant le témoignage de Madame B., maître de conférences en gestion à l'université de Perpignan qui surveillait l'épreuve de marketing avec son collègue Monsieur J. C., et qui n'a pu apporter aucun éclairage sur l'affaire car les faits se sont déroulés à l'extérieur de la salle d'examen ; que Monsieur XXX est allé aux toilettes accompagné d'un surveillant homme, Monsieur J. C. ; qu'elle a remis à la commission d'instruction le témoignage écrit de Monsieur J. C. dans lequel aucun élément nouveau n'apparaît ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance prononçant l'exclusion de Monsieur XXX de l'établissement pour une période de six mois avec sursis ainsi que l'annulation de l'UE de marketing est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Perpignan, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 novembre 2010, à l'issue du délibéré à 12 h 5

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 711

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille1

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Monsieur Yannick Sabau

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 9 septembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 1, prononçant son exclusion définitive de l'établissement ainsi que la nullité de l'épreuve d'économie et politique de l'emploi ; décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 octobre 2009 par Monsieur XXX, étudiant en master d'économie et de management des entreprises à l'université de Lille1 au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Lille 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Lille 1 étant absent, excusé ;

Les témoins convoqués Madame C. et Monsieur H. C. M. étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri et pris connaissance d'un témoignage écrit ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX, d'avoir fraudé avec récidive à l'examen d'économie et politique de l'emploi du 3 juin 2009 ; que cet étudiant a été surpris en possession de feuilles de cours dont le contenu correspondait au sujet de l'épreuve ;

Considérant qu'en commission d'instruction de première instance, Monsieur XXX a nié les faits ; qu'il a expliqué qu'il avait posé à terre une pochette qui contenait l'ensemble de ses notes de cours afin que ces documents ne soient pas sur la table sur laquelle il composait ; qu'il a indiqué que la surveillante avait ramassé cette pochette et n'en avait sorti que les pages qui correspondaient à l'épreuve ;

Considérant qu'en formation de jugement de première instance, Madame C., surveillante de l'épreuve, convoquée en qualité de témoin, a indiqué qu'elle avait été intriguée par l'attitude de l'appelant qui s'était baissé à plusieurs reprises ; qu'elle l'avait surpris en train de regarder une feuille placée au-dessus d'une pochette placée sous le siège qu'il occupait ; qu'elle a précisé qu'elle ne connaissait pas Monsieur XXX avant l'épreuve et qu'elle aurait été incapable de savoir quels documents concernaient l'épreuve qu'elle surveillait ;

Considérant l'absence des parties tant en commission d'instruction qu'en formation de jugement du Cneser ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille1, prononçant l'exclusion définitive de Monsieur XXX de l'établissement ainsi que la nullité de l'épreuve d'économie et politique de l'emploi, est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lille 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur

et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 novembre 2010, à l'issue du délibéré à 12 h 15

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 724

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Monsieur Yannick Sabau

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 octobre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, prononçant sa relaxe ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2009 par le président de l'université de Montpellier 1, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 2 février 2009 par Monsieur XXX, étudiant en master 2 d'histoire du droit au cours de l'année 2008-2009, de la décision prise le 2 octobre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, prononçant la relaxe de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Montpellier 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant présent ; assisté de maître Christol, avocat ;

Le président de l'université de Montpellier 1 étant absent et représenté par Christian Lagarde, vice-président délégué aux affaires générales et statutaires, maître de conférences en économie et gestion et directeur de l'UFR d'économie ;

Les témoins convoqués, Monsieur Y. M. et Madame D. R. étant présents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'étudiant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que, dans sa lettre d'appel, le président de l'université indique que l'étudiant ne pouvait être exempté de sanction bien qu'il ait reconnu le plagiat et que le sujet ait déjà été traité ; que l'université voit dans le plagiat une faute académique et disciplinaire et qu'il convient de sanctionner les étudiants qui trichent au détriment de leurs camarades car l'étudiant qui a tenté de plagier a eu un comportement préjudiciable aux étudiants honnêtes et porte atteinte à l'égalité des chances entre étudiants par la relaxe prononcée en première instance ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir tenté de frauder par plagiat lors de la soutenance de son mémoire en histoire du droit, le 6 juillet 2009 ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits ; qu'il explique que, selon lui, il n'y avait que trois ouvrages qui traitaient de son sujet, que ce sujet avait lui aussi déjà fait l'objet d'un travail par un étudiant, qu'il n'avait pas l'intention de plagier mais que ses relations avec son directeur de recherche se sont dégradées quand il a exprimé le souhait de

changer de sujet ; qu'il a indiqué qu'il avait été « informé de son plagiat » le 17 juin 2009 alors qu'il devait rendre son mémoire le 30 juin suivant ;

Considérant que Monsieur XXX retraçant son parcours déclare qu'il est titulaire d'un master d'histoire effectué en 2007-2008 sous la direction de Madame D. R. à l'université de Montpellier 3 ; qu'il a échoué au master d'histoire du droit effectué en 2008-2009 à l'université de Montpellier 1 en raison des difficultés qui font l'objet des présents recours ; qu'il est inscrit cette année en master 2 d'histoire politique ; qu'en 2008, son dossier est sélectionné en histoire du droit, et Monsieur Y. M., professeur, lui propose un sujet, Monsieur XXX ignorant à ce moment-là que le sujet est « complètement épuisé », qu'il a déjà été traité dans trois ouvrages dont le dernier est paru l'année précédente ; que Monsieur XXX dit s'être entretenu cinq fois avec Monsieur Y. M. au cours de l'année, et lui avoir signalé, dès décembre puis les fois suivantes, qu'il n'y avait plus rien à dire sur le sujet ; que Monsieur XXX ajoute que malgré sa demande, Monsieur Y. M. a refusé de lui donner un autre sujet, lui déclarant qu'il n'y en avait pas d'autre, l'encourageant à continuer ses recherches et lui interdisant même de changer de directeur de recherche ; que l'enseignant l'aurait menacé, dans le cas contraire, de « s'arranger pour le faire partir de l'université » ; que Monsieur XXX aurait passé à la fin de l'année un examen oral avec Monsieur Y. M. sur un sujet qui n'aurait aucun rapport avec l'histoire du droit, et cela dans le but qu'il soit éliminé ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît avoir recopié des passages de la bibliographie consultée, avoir cité ces passages sans utiliser de guillemets et sans mentionner les références en notes alors que Madame D. R., témoin et ancienne directrice de recherche de Monsieur XXX à Montpellier 3, affirme que Monsieur XXX maîtrisait parfaitement les usages de la présentation scientifique et que, sur ce point, le mémoire de master 1 qu'il lui avait rendu en 2008 était irréprochable.

Considérant que Monsieur XXX reconnaît aussi avoir copié non pas les trois ouvrages dont il disait qu'ils avaient épuisé le sujet mais des extraits d'un article d'une spécialiste de la question et de trois articles non encore publiés de Monsieur Y. M. que celui-ci lui avait transmis sous format texte pour l'aider dans son travail ; qu'il a également recopié des passages de la thèse de Monsieur Y. M. ; que Monsieur XXX déclare aussi qu'il ignorait l'existence d'autres ressources que le plagiat, comme saisir le directeur de l'école doctorale ou le président de l'université lui-même en cas de difficultés entre étudiants et enseignants-chercheurs ;

Considérant que lors de son témoignage, Monsieur Y. M., professeur d'histoire du droit à Montpellier 1, déclare avoir reçu, en 2008, Monsieur XXX qui souhaitait préparer un master 2 dans sa discipline en vue de devenir enseignant-chercheur ; que devant ses ambitions et connaissant les exigences d'une telle carrière, Monsieur XXX lui propose « une stratégie », c'est-à-dire un sujet technique sur la naissance du procès contradictoire au Moyen Âge, certes un peu austère mais très utile ; qu'il indique que différents ouvrages avaient paru sur ce sujet dont un en allemand l'année précédente, raison pour laquelle il propose à Monsieur XXX d'aborder la *litis contestatio* à partir d'autres sources, celles du Midi de la France, et d'analyser l'influence de droit de l'université sur le droit vécu dans cette région ; que, très vite, Monsieur XXX lui fait part qu'il ne trouve rien dans le corpus proposé ; que Monsieur Y. M. s'étonne de ne l'avoir jamais vu travailler dessus en bibliothèque ; qu'il se demande également si Monsieur XXX comprenait les sources ; que, par la suite, Monsieur XXX demandant à travailler sur le droit universitaire à partir du même corpus que l'ouvrage allemand paru l'année précédente, il accepte la proposition ; que Monsieur Y. M. s'aperçoit, à la remise du mémoire, que des extraits de quatre articles, dont trois des siens non publiés et qu'il lui avait donnés en format texte pour l'aider dans son travail, avaient été recopiés, ainsi que des passages de sa thèse, le tout accompagné d'une brève introduction ; qu'il ne restait que quinze jours à Monsieur XXX qui lui a demandé pour la troisième fois à changer de sujet, à travailler sur le droit du nord de la France et sur un nouveau corpus ; que le mémoire ensuite remis s'avère lui aussi constitué de passages d'ouvrages recopiés sans guillemets ni notes, ouvrages disponibles sur le site Gallica ; que Monsieur Y. M. déclare aussi avoir demandé une réunion des enseignants-chercheurs du département qui décide de diffuser à tous les étudiants un texte de mise en garde contre le plagiat ; que Monsieur XXX obtient 0 / 20 à son mémoire et, comme il a par ailleurs des notes faibles aux examens, il échoue au master 2 d'histoire du droit ;

Considérant que Monsieur Y. M. affirme que Monsieur XXX n'a jamais demandé à changer de directeur de recherche, qu'au début de l'année, il semblait même très content de travailler avec lui ; que Monsieur XXX a suivi son séminaire et ses cours, qu'il n'avait pas rencontré de difficultés, si ce n'est à un examen oral où il lui avait posé une question très générale en histoire du droit à laquelle, cependant, il n'avait pas su répondre ;

Considérant que, dans son témoignage, Madame D. R., professeure d'histoire romaine à Montpellier 3, qui a suivi Monsieur XXX en master 1 et master 2 garde un excellent souvenir de Monsieur XXX et le considère comme un étudiant intéressé, mûr sur le plan de la recherche et s'est étonnée qu'il soit accusé de plagiat ; qu'à l'époque, Madame D. R. lui avait demandé de travailler en master 1 sur l'origine du sénat romain et, en master 2, sur le sénat à Rome sous la dictature de Sylla, les corpus de textes en histoire étant bien connus et depuis longtemps exploités mais il est toujours possible de porter sur eux un regard innovant, de pratiquer des combinaisons nouvelles et de faire ainsi progresser la recherche ; que, selon elle, un travail de master peut être novateur sur un sujet semblant a priori déjà traité ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable de plagiat .

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Montpellier 1 pour une durée de deux ans, avec sursis.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 novembre 2010, à l'issue du délibéré à 16 h 15

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 725

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Monsieur Yannick Sabau

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 octobre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, prononçant sa relaxe, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2009 par le président de l'université de Montpellier 1, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Montpellier 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Montpellier 1 étant absent, représenté par Christian Lagarde, vice-président délégué aux affaires générales et statutaires, maître de conférences en économie-gestion et directeur de l'UFR d'économie ;

Les témoins convoqués Monsieur F. L. et Madame S. Y. étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri et les explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que, dans sa lettre d'appel, le président de l'université considère que l'étudiant ne pouvait être exempté de sanction bien qu'il ait reconnu le plagiat qui est, pour l'université, une faute académique et disciplinaire, qu'il convient de sanctionner les étudiants qui trichent au détriment de leurs camarades, que le déféré qui a tenté de plagier a eu un comportement préjudiciable aux étudiants honnêtes et porte atteinte à l'égalité des chances entre étudiants par la relaxe prononcée en première instance ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir tenté de plagier en recopiant des documents trouvés sur internet, à l'occasion de la rédaction d'une monographie d'entreprise ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits pensant que ce travail ne constituait qu'un échange entre son directeur de mémoire et lui et non le mémoire lui-même ; qu'il a déclaré n'avoir été averti que le 3 juin 2009 que sa monographie devait être remise le 8 juin suivant au lieu du 18 juin 2009 initialement prévu ;

Considérant que, devant la commission d'instruction, Monsieur XXX a expliqué qu'à l'issue du master 2 et de son stage effectué en Algérie, il devait remettre une monographie d'entreprise et un mémoire ; que la monographie est un travail préliminaire au mémoire, constituée d'une présentation de l'entreprise où le stage avait été effectué et de la

mission confiée au stagiaire ; qu'il croyait qu'il s'agissait d'une première ébauche du mémoire et la soutenance l'occasion d'un entretien avec le directeur de recherche dans la perspective de la remise du mémoire ;
Considérant que, le jour de la soutenance, Monsieur F. L., son professeur, constate que des extraits étaient recopiés de sites internet, ce que Monsieur XXX reconnaît immédiatement ayant manqué de temps pour retravailler les passages incriminés du fait de l'avancement de la date de remise de la monographie ; qu'il a expliqué devant la section disciplinaire de l'université, qu'il ne s'était pas rendu coupable de plagiat dans la mesure où le texte recopié concernait des articles généraux sur la politique algérienne qui ne pouvaient être repris sous une autre forme, ce texte représentant sept pages sur les dix-huit que compte son travail ; qu'ayant eu la note de 0 sur 20 à sa monographie malgré la validation de son mémoire, il a dû présenter à la session de rattrapage une nouvelle monographie, cette fois personnelle, sans les textes recopiés mais avec une bibliographie qui manquait dans la première version ; que, malgré la note obtenue de 4 sur 20, il a été admis au master 2 avec une moyenne de 10,4 sur 20.

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable de plagiat.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Montpellier 1 pour une durée d'un an, avec sursis.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 novembre 2010, à l'issue du délibéré à 17 h

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 726

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Monsieur Yannick Sabau

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de XXX, le 2 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, prononçant sa relaxe ; décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2009 par le président de l'université de Montpellier 1, de la décision prise à l'encontre de XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Montpellier 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Montpellier 1 étant absent, représenté par Christian Lagarde, vice-président délégué aux affaires générales et statutaires, maître de conférences en économie et gestion et directeur de l'UFR d'économie ;

Le témoin convoqué, Monsieur F. L., étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri,

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré**Sur la procédure :**

Considérant que, dans sa lettre d'appel, le président de l'université considère que l'étudiant ne pouvait être exempté de sanction bien qu'il ait reconnu le plagiat qui est, pour l'université, une faute académique et disciplinaire, qu'il convient de sanctionner les étudiants qui trichent au détriment de leurs camarades, que le déféré qui a tenté de plagier a eu un comportement préjudiciable aux étudiants honnêtes et porte atteinte à l'égalité des chances entre étudiants par la relaxe prononcée en première instance ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir tenté de plagier en recopiant des documents trouvés sur internet, puis introduit la rédaction d'une monographie ; qu'en commission d'instruction, Monsieur XXX a reconnu avoir procédé à un « copier-coller » sur internet pour rédiger sa monographie, expliquant qu'il ignorait qu'en agissant ainsi, il commettait un plagiat ;

Considérant que, devant la commission d'instruction, Monsieur XXX a expliqué qu'à l'issue du master 2 et de son stage en entreprise, l'étudiant devait rendre une monographie et un mémoire, la monographie constituant un travail préliminaire au mémoire, description de la structure où avait été effectué le stage, le service qui l'avait accueilli, ainsi que la problématique proposée ; qu'il avait choisi de travailler sur l'administration des douanes marocaines, certaines informations étant confidentielles, son chef de service lui a procuré l'historique des douanes qui était sur le site de la douane, comme il s'en est rendu compte plus tard. Ce document, recopié, a constitué 8 pages sur les 23 qui composaient sa monographie. Comme Monsieur XXX n'avait indiqué sa source que dans la bibliographie, il lui a reproché de n'avoir pas fait une citation explicite ni mentionné, en note, la référence ; qu'il a dû présenter à la session de rattrapage, une nouvelle monographie, personnelle cette fois, en supprimant le texte recopié ; que la note de 4 sur 20 obtenue pour cette monographie et la note de 10 sur 20 obtenue pour son mémoire étant insuffisantes pour valider son master 2, il n'a donc pu s'inscrire en doctorat comme il le projetait avec l'accord de Monsieur F. L., son professeur, avant l'affaire du plagiat ;

Considérant que, actuellement, Monsieur XXX est responsable en approvisionnement et logistique au Maroc, sa période d'essai renouvelée pour trois mois, à l'issue de laquelle il pourra être embauché à la condition d'être titulaire d'un master 2 ;

Décide

Article 1 - La décision de relaxe de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable de plagiat et exclu de l'université de Montpellier 1 pour une durée d'un an avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 novembre 2010, à l'issue du délibéré à 17 h 15

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 727

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Cerise Vincent

Monsieur Yannick Sabau

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, prononçant sa relaxe ; décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2009 par le président de l'université de Montpellier 1, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Le président de l'université de Montpellier 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 21 octobre 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Montpellier 1 étant absent et représenté par Christian Lagarde, vice-président délégué aux affaires générales et statutaires, maître de conférences en économie et gestion et directeur de l'UFR d'économie ;

Les témoins convoqués Mesdames E. B. et M. M. étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri et les explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure :

Considérant que, dans sa lettre d'appel, le président de l'université considère que l'étudiant ne pouvait être exempté de sanction bien qu'il ait reconnu le plagiat qui est, pour l'université, une faute académique et disciplinaire, qu'il convient de sanctionner les étudiants qui trichent au détriment de leurs camarades, que le déféré qui a tenté de plagier a eu un comportement préjudiciable aux étudiants honnêtes et porte atteinte à l'égalité des chances entre étudiants par la relaxe prononcée en première instance ;

Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir tenté de plagier en recopiant des documents trouvés sur internet, à l'occasion de la rédaction d'une monographie d'entreprise ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu avoir procédé à un « copier-coller » sur internet pour rédiger sa monographie, expliquant qu'il avait effectué un stage au Cameroun dans la même entreprise qu'un autre étudiant, qu'ils avaient travaillé et rédigé ensemble le mémoire et que l'autre étudiant avait publié son travail sur internet avant lui, Monsieur XXX se trouvant donc accusé de plagiat ;

Considérant que la commission d'instruction n'a reçu que les seuls témoignages écrits de Madame M. M. et de Madame E. B., maîtres de conférences en sciences de gestion ; que Madame E. B., présidente du jury du master Marketing Vente 1ère année dont Madame M. M. était membre, a examiné le travail de Monsieur XXX, que dans leurs témoignages écrits, ces témoins réaffirment que le mémoire de Monsieur XXX était un travail plagié sur internet alors que les consignes sont chaque fois clairement indiquées aux étudiants, précisant qu'ils doivent rendre un travail individuel et personnel ; que Madame E. B. a ajouté que Monsieur XXX, triplant dans la formation au moment des faits, ne s'était présenté à aucun cours ni à aucun examen ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable de plagiat.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Montpellier 1 pour une durée d'un an, avec sursis.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 novembre 2010, à l'issue du délibéré à 17 h 15

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Philippe Enclos

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Modalités d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : ESRS1108514C
circulaire n° 2011-0004 du 4-3-2011
ESR - DGESIP A-MFS

Texte adressé aux présidents d'université, sous couvert des rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

Références : arrêtés du 26-7-2010

L'article L. 631-1 du code de l'Éducation tel qu'il résulte de la [loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009](#) portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les arrêtés cités en référence déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour l'ensemble des passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

I. Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études avant le 31 mars 2011.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès en 3ème année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 cités en référence.

a) Accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée aux étudiants qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre.

b) Accès en 2ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire d'un des diplômes suivants : « diplôme de master, diplôme des écoles de commerce conférant le grade de master, diplôme des instituts d'études politiques conférant le grade de master » ;
- soit de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

Cet article établit clairement la distinction entre le diplôme de master et les diplômes conférant le grade de master permettant de bénéficier de cette passerelle.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter aux Bulletins officiels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suivants : B.O. spécial n° 1 du 28 janvier 2010, n° 35 du 30 septembre 2010 et n° 43 du 25 novembre 2010.

S'agissant des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques, seuls les « diplômes propres » visés par le [décret n° 99-747 du 30 août 1999](#) modifié relatif à la création du grade de master permettent à leurs titulaires de présenter leur candidature en vue de cette passerelle.

En ce qui concerne le dernier alinéa du même article - « soit justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la

première année » - la première année du premier cycle des études médicale (PCEM1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

Les étudiants pouvant justifier de l'obtention de 180 crédits européens dans le cadre d'un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de maïeutique dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent présenter leur candidature dans le cadre de cette procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

c) Accès en 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'[arrêté du 18 janvier 2010](#) fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans sa version actuellement en vigueur sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

II. Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, au plus tard le 15 avril 2011, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'[arrêté du 20 décembre 2010](#) organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel, au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- . accès en deuxième année,
 - . accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords,
 - . accès en troisième année,
- comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez en annexe du présent courrier l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

III. Communication des résultats aux candidats

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifieront, quant à elles :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2ème ou 3ème année des candidats déclarés admis.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe
Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen

Bordeaux II :

Université Bordeaux II, direction de l'orientation, de la formation et de l'insertion des publics étudiants (DOFIPE),
gestion des cursus étudiants formations des 1er et 2ème cycles des études médicales et paramédicales
à l'attention de Maryse Berque, bât. AD, bureau 15 A, case 148
146, rue Léo-Saignat 33076 Bordeaux Cedex
maryse.berque@u-bordeaux2.fr / tél. : 05 57 57 13 22

Lille II

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille II 59045 Lille cedex

Préciser :

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 2ème année des études médicales, odontologiques,
pharmaceutiques ou de sage-femme et les dossiers de candidature en 2ème année dans le cadre de l'exercice du
droit au remords : à l'attention de Nadège Rake sous couvert de Gwenaëlle Ricard ;

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 3ème année des études médicales, odontologiques,
pharmaceutiques ou de sage-femme : à l'attention de Chantal Clauw sous couvert de Gwenaëlle Ricard.

passerelles-sante@univ-lille2.fr

Madame Rake : 03 20 97 42 53 ; Madame Clauw : 03 20 62 69 13.

Lyon I

Université Claude-Bernard Lyon I, service de scolarité commune médecine
à l'attention de Madame Michèle Mainzer, 8, avenue Rockefeller 69373 Lyon cedex 08
sga.sante@univ-lyon1.fr / tél : 04 78 77 70 81

Montpellier I

Faculté de médecine Montpellier-Nîmes, 2, rue de l'École-de-Médecine, bureau de la scolarité transversale
à l'attention de Christine Joyeux-Sureau, CS 59001, 34060 Montpellier cedex2.

christine.joyeux@univ-montp1.fr avec copie à agmed@univ-montp1.fr

Tél. : 04 67 60 10 09 ou 04 67 60 10 03.

Nancy I

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme : unité de formation
et de recherche de médecine de l'université Nancy I

à l'attention de Élisabeth Heyrendt, 9, avenue de la Forêt-de-Haye BP 184, 54505 Vandœuvre-Lès-Nancy
elisabeth.heyrendt@medecine.uhp-nancy.fr / tél. : 03 83 68 30 04

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie : unité de formation et de recherche
d'odontologie de l'université Nancy I

à l'attention de Fabrice Tenette, 96, avenue de Lattre-de-Tassigny BP50208 Nancy cedex

fabrice.tenette@odontologie.uhp-nancy.fr / tél. : 03 83 68 29 54

- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie : unité de formation et de recherche de
pharmacie de l'université Nancy I

à l'attention de Geneviève Herr, 5, rue Albert-Lebrun BP403, 54001 Nancy

genevieve.herr@pharma-uhp-nancy.fr / tél. : 03 83 68 88 52

Paris V- Descartes

Faculté de médecine de l'université Paris V-Descartes, secrétariat général, 15, rue de l'École-de-Médecine 75270
Paris cedex 6

Courriel : nelly.quimier@parisdescartes.fr / tél. : 01 53 10 46 05

Rennes I

- Pour les dossiers de candidatures en 2ème et 3ème année d'études de médecine, de pharmacie ou de sage-
femme : service de scolarité médecine/pharmacie, université Rennes I

à l'attention de Sylvie Crickx, 2, avenue du Pr-Léon-Bernard CS 34317, 35043 Rennes cedex

Courriel : sylvie.crickx@univ-rennes1.fr / tél. : 02 23 23 37 47

- Pour les dossiers de candidatures en 2ème et 3ème année d'odontologie : unité de formation et de recherche
d'odontologie, université Rennes I

à l'attention de Karine Giard, 2, avenue du Pr-Léon-Bernard, bâtiment 15, 35043 Rennes cedex

Courriel : karine.falchon@univ-rennes1.fr / tél : 02 23 23 43 12

Personnels

CNESER

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1100109S
décision du 13-9-2010
ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, professeure certifiée à l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée.

Dossier enregistré sous le n° 673.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente,

Vinh Nguyen Quoc, vice-président,

Monsieur Claude Boutron,

Richard Kleinschmager,

Mustapha Zidi.

Maîtres de Conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri,

Sophie Béroud,

Philippe Enclos,

Olivier Joly.

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7 à 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée le 24 janvier 2008 par le président de l'établissement ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée, en date du 14 mai 2008, prononçant « l'exclusion définitive » de Madame XXX de cet établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel et notifiée à l'intéressée par courrier daté du 4 juin 2008 ;

Vu l'acte d'appel régulièrement formé contre cette décision et le mémoire en appel tous deux datés du 16 juillet 2008 par Maître Philippe Rouquet pour Madame XXX ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 12 décembre 2008 par maître Aurélien Burel, avocat à Paris, pour Madame XXX ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 326876 en date du 15 janvier 2010 prononçant l'annulation de la décision rendue sur cet appel le 16 décembre 2008 par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire et lui renvoyant l'affaire ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Madame XXX ayant été informée de cette séance par lettre du 26 juillet 2010,

Le président de l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 26 juillet 2010,

Madame XXX étant présente, assistée par maître Burel,

Le président de l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée étant représenté par Monsieur Husson, attaché de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur,

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Sophie Béroud, les demandes et explications des parties, la seule des témoins convoqués et présente, puis les conclusions du conseil de l'appelante, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Madame XXX qui fut recrutée en qualité de professeure certifiée d'anglais à l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée à la rentrée 2007, dès le début de l'année 2007-2008, des absences injustifiées, des retards importants équivalents à la durée des cours ou encore des renvois d'étudiants de la salle de cours sans motif ;

Considérant qu'à l'exception d'une seule, les absences (bien que nombreuses) de Madame XXX sont justifiées par des « arrêts de maladie » produits au dossier ou alors par les désordres provoqués à l'automne 2007 par des mouvements de grève, tant à l'université que dans les services publics de transports en commun de la région parisienne, mais qu'elle n'a pas pris la précaution d'en faire prévenir les étudiants ;

Considérant que le témoignage entendu à l'audience indique que la déférée a omis de procurer des sujets d'examens « partiels » et n'est pas venue les surveiller ;

Considérant qu'il résulte des débats de l'audience que l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée a très peu communiqué avec la déférée au sujet de ses absences et qu'il y a de lui reconnaître le bénéfice de circonstances atténuantes ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Par réformation de la décision de première instance de la section disciplinaire de l'université de Paris-Est-Marne-la-Vallée Madame XXX est sanctionnée d'un rappel à l'ordre.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX et au président de l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Créteil ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 septembre 2010 à 16 h à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Olivier Joly

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres de la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire

NOR : MEND1100169A
arrêté du 4-4-2011
MEN - DE B2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 83-1033 du 3-12-1983 modifié ; arrêté du 5-12-1994 modifié ; arrêté du 3-1-2008 modifié ; arrêté du 10-9-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l' [arrêté du 3 janvier 2008](#) modifié susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : Madame Michèle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Lire : Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines

Au lieu de : Claire Lovisi, rectrice de l'académie de Strasbourg

Lire : Claire Lovisi, rectrice de l'académie de Nice

Au lieu de : Madame Michèle Joliat, secrétaire générale de l'académie de Caen

Lire : Madame Michèle Joliat, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz

Au lieu de : Christian Peyroux, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

Lire : Anne-Marie Grosmaire, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

Représentants suppléants

Au lieu de : Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines

Lire : Fabienne Brouillonnet, chef de service des personnels d'encadrement

Au lieu de : Claudine Mesclon, sous-directrice du recrutement et de la gestion des carrières

Lire : Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Au lieu de : Jean Ravon, secrétaire général de l'académie de Toulouse

Lire : Philippe Thurat, secrétaire général de l'académie de Rennes

Au lieu de : Madame Michelle Duke, chef du bureau de l'encadrement administratif

Lire : Monique Mauvilain, adjointe au directeur général des services, directrice des ressources humaines de l'université Paris III

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

Fait le 4 avril 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Lille

NOR : ESRS1100119A
arrêté du 5-4-2011
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 avril 2011, Bernard Fontaine est nommé directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Lille, pour un mandat de 5 ans, à compter du 1er septembre 2011.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire Pierre-et-Marie-Curie

NOR : ESRS1100111A
arrêté du 25-3-2011
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 25 mars 2011, Jean-Marie Chesneaux, professeur des universités, est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire Pierre-et-Marie-Curie de l'université Paris VI, pour un mandat de cinq ans, à compter du 30 mai 2011.

Mouvement du personnel

Nominations

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2ème classe de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra)

NOR : ESRH1100116A
arrêté du 28-3-2011
ESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 15-12-2010 ; arrêté du 1-2-2011 ; sur proposition de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition des jurys d'admissibilité des concours ouverts pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2ème classe pour l'année 2011 est fixée ainsi qu'il suit :

CODE CONCOURS : CR2 1

Discipline : **Mécanismes moléculaires et diversité métabolique**

Président

Olivier Le Gall, DR 1, Inra

Membre élu

Sabine Fillinger (Titulaire) CR 1 Inra

Sophie Tesseraud (Suppléant) DR 2 Inra

Éric Guedon (Suppléant) CR 1 Inra

Membres

Sylvia Anton DR 2 Inra

Jean-Baptiste Coulon DR 1 Inra

Béatrice Darcy-Vrillon DR 1 Inra

Madame Emmanuelle Joly DR 2 Inra

Madame Emmanuelle Maguin DR 1 Inra

Muriel Viaud CR 1 Inra

René Bally DR 1 Extérieur

Théo Baltz PR 1 Extérieur

Monsieur Claude Gaillardin PR Ex-Extérieur

Madame Michèle Guerre-Millo Dr 2 Extérieur

Jean-Luc Imler PR 1 Extérieur

Jean-Pierre Mazat PR Ex-Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 2

Discipline : **Génétique et biologie moléculaire végétale**

Président

HélèneLucas DR 1 Inra

Membre élu

Peter Rogowsky (Titulaire) DR 2 Inra

Catherine Dogimont (Suppléant) CR 1 Inra

Membres

Mathilde Causse DR 2 Inra

Alain Charcosset DR1 Inra

Monsieur Frédéric Gaymard DR2 Inra

Heribert Hirt DR 1 Inra

Brigitte Mangin DR 2 Inra

Hélène Barbier-Brygoo DRCE 1 Extérieur

Monsieur Pascal Gamas DR 2 Extérieur

Michael Hodges DR 2 Extérieur

Fabrice Roux CR 1 Extérieur

Yves Vigouroux CR1 Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 3

Discipline : **Physiologie, biologie cellulaire et génomique**

Président

Thierry Pineau DR 1 Inra

Membre élu

Caroline Leroux (Titulaire) DR 2 Inra

Catherine Viguie (Suppléant) DR 2 Inra

Membres

Olivier Andreoletti DR 2 Inra

Christine Baly CR 1 Inra

Benoît Malpaux DR 1 Inra

Denis Milan DR 1 Inra

Jean-François Mornex PUPH 1 Inra

Monsieur Dominique Rocha DR 2 Inra

Claire Rogel-Gaillard DR 2 Inra

Patricia Duchamp-Viret DR 2 Extérieur

Denis Gerlier DR 2 Extérieur

Étienne Thiry PR ordinaire Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 4

Discipline : **Nutrition et toxicologie**

Président

Patrick Etievant DR 1 Inra

Membre élu

Patricia Parnet (Titulaire) DR 2 Inra

Jean-Pierre Segain (Suppléant) CR 1 Inra

Membres

Marie-Josèphe Amiot-Carlin DR 2 Inra

Laurent Lagadic DR 2 Inra

Isabelle Luron DR 2 Inra

Benoît Malpaux DR 1 Inra

Christian Mougin DR 2 Inra

Bernard Salles PR Ex-Inra

Philippe Besnard PR 1 Extérieur

Sylvie Chevillard DR 2 Extérieur

Laurent Corcos DR 2 Extérieur

Corinne Grangette CR 1 Extérieur

Anne-Marie Roussel PR 1 Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 5

Discipline : **Écologie, agro-écologie et modélisation**

Président

Guy Richard DR 1 Inra

Membre élu

Catherine Picon-Cochard (Titulaire) CR 1 Inra

Michael Chelle (Suppléant) DR 2 Inra

Membres

Didier Andrivon DR 2 Inra

Thierry Caquet DR 2 Inra

Pierre Couteron DR 2 Inra

Marie-Hélène Jeuffroy DR 2 Inra

Françoise Lescourret DR 2 Inra

Alain Mollier CR 1 Inra

Jean-Pierre Rossi CR 1 Inra

François Tardieu DR 1 Inra

Marie-Laure Navas PR 2 Extérieur

Monsieur Manuel Plantegenest MC Extérieur

Marie-Pascale Prudhomme PR 2 Extérieur

Madame Jacqui Shykoff DR 2 Extérieur

Irène Till-Bottraud DR 2 Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 6

Discipline : **Systèmes agricoles et territoires**

Président

Jean-Marc Meynard DR 1 Inra

Membre élu

Sylvie Recous (Titulaire) DR 1 Inra

Mireille Navarrete (Suppléant) CR 1 Inra

Liliana Di Pietro (Suppléant) DR 2 Inra

Membres

Delphine Burger-Leenhardt DR 2 Inra

Nathalie Colbach DR 2 Inra

Jean-Baptiste Coulon DR 1 Inra

Benoît Dedieu DR 2 Inra

Patrick Durand DR 2 Inra

Jérôme Molenat CR 1 Inra

Nathalie Munier-Jolain DR 2 Inra

Nathalie De Noblet Ingénieur CEA Extérieur

Hendrina Anneke De Rouwcr 1 Extérieur

Étienne Josien Ingénieur en Chef des Ponts, des eaux et des forêts Extérieur

Charles-Henri Moulin MC Extérieur

Édith Perrier DR 2 Extérieur

Monsieur Daniel Sauvart PR Ex-Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 7

Discipline : **Biodiversité et populations**

Président

Jean-Marc Guehldr 1 Inra

Membre élu

Oliver Brendel (Titulaire) CR 1 Inra

Membres

Monsieur Daniel Auclair DR 2 Inra

Agnès Bardonnnet DR 2 Inra

Evelyne Forano DR 2 Inra

Elisabeth Fournier CR 1 Inra

Thierry Gidenne DR 2 Inra

Etienne Klein DR 2 Inra

Marc-Henri Lebrun DR 2 Inra

Madame Emmanuelle Maguin DR 1 Inra

Xavier Reboud DR 2 Inra

Didier Alard PR 2 Extérieur

Diana Fernandez DR 2 Extérieur

Thierry Heulin DR 1 Extérieur

Jean-Louis Martin DR 2 Extérieur

Madame Jacqui Shykoff DR 2 Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 8

Discipline : **Physicochimie et sciences des polymères**

Président

Monique Axelos DR 1 Inra

Membre élu

Saïd Bouhallab (Titulaire) DR 2 Inra

Alain Kondjoyan (Suppléant) DR 2 Inra

Membres

Véronique Cheynier DR 1 Inra

Xavier Rouau DR 1 Inra

Isabelle Souchon DR 2 Inra

François Boue DR 1 Extérieur

Rémy Dendievel PR 2 Extérieur

Monsieur Stéphane Desobry PR 1 Extérieur

Fernando Leal-Calderon PR 1 Extérieur

Laurence Navailles CR 1 Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 9

Discipline : **Bioinformatique et modélisation**

Président

Bruno Goffinet DR 1 Inra

Membre élu

Patricia Garnier (Titulaire) CR 1 Inra

Hervé Monod (Suppléant) DR 2 Inra

Suzanne Touzeau (Suppléant) CR 1 Inra

Membres

Jean-Michel Elsen DR Ex I Inra

Christian Lannou DR 2 Inra

Béatrice Laroche DR 2 Inra

Madame Pascale Le Roy DR 2 Inra

Francis Minvielle DR 1 Inra

Nathalie Perrot DR 2 Inra

Guy Richard DR 1 Inra

Monsieur Stéphane Robin DR 2 Inra

Véronique Bellon Maurel Ingénieur en Chef des ponts, des eaux et des forêts Extérieur

Fabien Campillo DR 2 Extérieur

Christine Dillmann PR 2 Extérieur

Christine Fourichon MC Extérieur

Jérôme Lang DR 2 Extérieur

Monsieur Pascal Simonet DR 1 Extérieur

CODE CONCOURS : CR2 10

Discipline : **Économie et sociologie**

Président

Alban Thomas DR 1 Inra

Membre élu

Céline Nauges (Titulaire) DR 2 Inra

Claire Chambolle (Suppléant) CR 1 Inra

Estelle Gozlan (Suppléant) CR 1 Inra

Membres

Cécile Detang-Dessendre DR 2 Inra

Pierre Dupraz DR 2 Inra

Madame Danielle Galliano DR 2 Inra

Jean-Marc Meynard DR 1 Inra

Bertrand Schmitt DR 1 Inra

Alain Pirotte PR 1 Extérieur

Philippe Polome MC Extérieur

Aude Ridier MC Extérieur

Tanguy Van Ypersele PR 1 Extérieur

Article 2 - La présidente de l'Institut national de la recherche agronomique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mars 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire

et par délégation,

Le sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales,

Michel Lévêque

Mouvement du personnel

Nominations

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 1ère classe de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra)

NOR : ESRH1100117A
arrêté du 28-3-2011
ESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 15-12-2010 ; arrêté du 1-2-2011 ; sur proposition de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition des jurys d'admissibilité des concours ouverts pour l'accès au grade de chargé de recherche de 1ère classe pour l'année 2011 est fixée ainsi qu'il suit :

CODE CONCOURS : CR1 3

Discipline : **Physiologie, biologie cellulaire et génomique**

Président

Thierry Pineau DR 1 Inra

Membre élu

Caroline Leroux (Titulaire) DR 2 Inra

Catherine Viguie (Suppléant) DR 2 Inra

Membres

Olivier Andreoletti DR 2 Inra

Christine Baly CR 1 Inra

Benoît Malpaux DR 1 Inra

Denis Milan DR 1 Inra

Jean-François Mornex PUPH 1 Inra

Monsieur Dominique Rocha DR 2 Inra

Claire Rogel-Gaillard DR 2 Inra

Patricia Duchamp-Viret DR 2 Extérieur

Denis Gerlier DR 2 Extérieur

Etienne Thiry PR ordinaire Extérieur

CODE CONCOURS : CR1 4

Discipline : **Nutrition et toxicologie**

Président

Patrick Etievant DR 1 Inra

Membre élu

Patricia Parnet (Titulaire) DR 2 Inra

Jean-Pierre Segain (Suppléant) CR 1 Inra

Membres

Marie-Josèphe Amiot-Carlin DR 2 Inra

Laurent Lagadic DR 2 Inra

Isabelle Luron DR 2 Inra

Benoît Malpaux DR 1 Inra

Christian Mougin DR 2 Inra

Bernard Salles PR Ex-Inra

Philippe Besnard PR 1 Extérieur

Sylvie Chevillard DR 2 Extérieur

Laurent Corcos DR 2 Extérieur

Corinne Grangette CR 1 Extérieur

Anne-Marie Roussel PR 1 Extérieur

CODE CONCOURS : CR1 10

Discipline : **Économie et sociologie**

Président

Bertrand Schmitt DR 1 Inra

Membre élu

Claire Chambolle (Titulaire) CR 1 Inra

Estelle Gozlan (Suppléant) CR 1 Inra

Céline Nauges (Suppléant) DR 2 Inra

Membres

Anne Lhuissier CR 1 Inra

Alban Thomas DR 1 Inra

Didier Torny CR 1 Inra

Monsieur Claude Gilbert DR 1 Extérieur

Madame Pascale Laborier PR 1 Extérieur

Pierre-Paul Zalio PR 1 Extérieur

Article 2 - La présidente de l'Institut national de la recherche agronomique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 mars 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire

et par délégation,

Le sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales,

Michel Lévêque

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux

NOR : ESRS1100110V
avis du 31-3-2011
ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 1er avril 2011 les fonctions de directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux (Esirem), école interne à l'université de Dijon, relevant de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

L'Esirem est engagée dans un processus de rapprochement avec l'institut supérieur de l'automobile et des transports implanté à Nevers et l'institut des techniques d'ingénieurs de l'industrie de Bourgogne situé à Auxerre, en vue de la création d'une école d'ingénieurs unique.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la présidente de l'université de Dijon, Maison de l'université, Esplanade Érasme, BP 27877, 21078 Dijon Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.